



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 41 - MARS 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service urbanisme habitat - SUH

Arrêté N °2012089-0013 - AP accordant un permis de construire au nom de l'Etat pour la construction de 12 éoliennes et d'un pylone de supervision à BAIXAS	1
Arrêté N °2012089-0014 - AP accordant un permis de construire au nom de l'Etat pour la construction de 6 éoliennes sur la commune de CALCE	5
Arrêté N °2012089-0016 - AP accordant un permis de construire au nom de l'Etat pour la construction de 4 éoliennes sur la commune de Villeneuve de la Rivière	9
Autre - AP accordant un permis de construire au nom de l'Etat pour la construction de 19 éoliennes et d'un pylone de supervision sur la commune de Pézilla de la Rivière.	13



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2012089-0013

**signé par Préfet
le 29 Mars 2012**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH**

AP accordant un permis de construire au nom
de l'Etat pour la construction de 12 éoliennes
et d'un pylone de supervision à BAIXAS



Préfet de Pyrénées-Orientales

date de dépôt : 15 juillet 2010

demandeur : SAS du Parc d'Energies
Renouvelables Catalan, représentée par
Monsieur AUGÉIX David

pour : construction de 12 éoliennes et d'un
pylône de supervision

adresse terrain : à Baixas (66390)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la demande de permis de construire présentée le 15 juillet 2010 par SAS du Parc d'Energies Renouvelables Catalan, représenté par AUGÉIX David demeurant 100 Esplanade du Général de Gaulle - lieu-dit Coeur Défense – Tour B - 92932 PARIS LA DEFENSE,

Vu l'objet de la demande :

- pour construction de 12 éoliennes (B1 à B12 selon la demande susvisée) et d'un pylône de supervision ;
- sur un terrain situé , à Baixas (66390) ;
- pour une surface hors œuvre nette créée de 161,40 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 06/11/1980 et modifié le 28/06/2007,

Vu la première révision simplifiée en date du 17/12/2009,

Vu l'avis favorable partiel de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud Est en date du 15/10/2010,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 19/10/2010,

Vu l'avis favorable du Conseil Général S.R.D./ Plaine Littoral en date du 18/08/2010,

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense en date du 02/08/2010,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 10/08/2010,

Vu l'avis favorable de l' Armée de l'Air en date du 31/08/2010 pour 6 éoliennes (B7 à B12),

Vu l'avis favorable du Réseau Transport Electricité en date du 23/09/2010,

Vu l'avis favorable de la DRAC/archéologie préventive en date du 21/09/2010,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Baixas en date du 20/10/2010

Vu l'avis défavorable du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire en date du 13/02/2012,

Vu l'avis défavorable de Météo France en date du 10/08/2010,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011180-0012 en date du 29/06/2011 relatif à l'enquête publique préalable portant sur la demande de permis de construire sollicité par la SAS du Parc d' Energies Renouvelables Catalan en vue de l'implantation d'un ensemble éolien situé sur les communes de Baixas, Calce, Pézilla la Rivière et Villeneuve de la Rivière,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17/10/2011 au 21/11/2011,

Vu le rapport de la commission d'enquête, conclusions et avis remis à l'autorité compétente en date du 31/01/2012,

Vu le courrier du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement /Direction Générale de la Prévention des Risques en date du 23/03/2012,

Vu le courrier d'EDF EN France en date du 23/03/2012,

Vu le courrier de la SAS du Parc d'Energies Renouvelables Catalan en date du 26/03/2012 portant engagement de respecter les propositions formulées par EDF EN France dans son courrier du 23/03/2012,

Vu le courrier de la SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan en date du 26/03/2012 portant engagement de respecter les propositions formulées par EDF EN France dans son courrier du 23/03/2012,

Considérant que, comme suite à l'avis de Météo-France, le demandeur a pris l'engagement d'utiliser des éoliennes équipées de pales à signature réduite dans l'environnement du radar météorologique d'Opoul Périllos; sur un plan technique, cette évolution assortie d'un protocole de mesures a reçu l'accord du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et de Météo-France assistés de l'Office National d'Études et de Recherches Aérospatiales (ONERA).

Considérant les observations émises par la Chambre d'Agriculture lors de l'enquête publique ;

Considérant que l'édification des six éoliennes les plus au Nord (B1 à B6) serait de nature à perturber le bon fonctionnement du moyen de radionavigation visé par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est (VOR PPG) dans son avis.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire pour les 6 éoliennes B1 à B6 faisant l'objet de la demande susvisée est refusé.

Article 2

Le permis de construire pour les 6 éoliennes B7 à B12, faisant l'objet de la demande susvisée, est accordé.

Article 3

La prescription suivante sera respectée : (avis ci-joint).

La SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan construira des éoliennes équipées de pales à signature réduite dans l'environnement du radar météorologique d'Opoul Périllos.

Les éoliennes présenteront une Surface Équivalente Radar Doppler inférieure ou égale à 70 m². Une tolérance de 10 m² est admise.

Les prescriptions de l'Aviation civile Sud/est seront respectées :
(avis ci-joint).

Les prescriptions du Conseil Général concernant les accès seront respectées :
(avis ci-joint).

Les prescriptions du service Départemental d'Incendie et de Secours seront respectées :
(avis ci-joint).

Les prescriptions du Ministre de la défense, commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes seront respectées

Le demandeur devra tenir informé le commandement de la zone aérienne de défense Sud de Salon de Provence des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).

Les prescriptions du service Réseau Transport Électricité seront respectées :
(avis ci-joint).

Les prescriptions de la DRAC seront respectées :

Un diagnostic archéologique préventif devra être réalisé suivant l'arrêté N° 10/383-8136
(avis ci-joint).

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur des Territoires et de la Mer, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le 29 mars 2012


Le Préfet,
René BIDAL

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2012089-0014

**signé par Préfet
le 29 Mars 2012**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH**

AP accordant un permis de construire au nom
de l'Etat pour la construction de 6 éoliennes
sur la commune de CALCE



Préfet de Pyrénées-Orientales

date de dépôt : 13 juillet 2010

demandeur : SAS du Parc d'Energies
Renouvelables Catalan, représentée par
Monsieur AUGÉIX David

pour : construction de 6 éoliennes

adresse terrain : , à Calce (66600)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la demande de permis de construire présentée le 13 juillet 2010 par SAS du Parc d'Energies Renouvelables Catalan, représenté par AUGÉIX David demeurant 100 Esplanade du Général de Gaulle - lieu-dit Coeur Défense – Tour B - 92932 PARIS LA DEFENSE,

Vu l'objet de la demande :

- pour construction de 6 éoliennes (C1 à C6 selon la demande sus visée) ;
- sur un terrain situé , à Calce (66600) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 81,18 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le POS approuvé en date du 22/05/1990, révisé le 25/09/2000

Vu la révision simplifiée n° 1 approuvée le 28/12/2009

Vu la modification n°1 approuvée en date du 20/12/2011 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud Est en date du 15/10/2010,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 19/10/2010,

Vu l'avis favorable du Conseil Général S.R.D./ Plaine Littoral en date du 18/08/2010,

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense en date du 02/08/2010,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 10/08/2010,

Vu l'avis favorable de l' Armée de l'Air en date du 31/08/2010,

Vu l'avis favorable du Réseau Transport Électricité en date du 23/09/2010,

Vu l'avis favorable de la DRAC/archéologie préventive en date du 22/09/2010,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Calce en date du 20/07/2010

Vu l'avis défavorable du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire en date du 13/02/2012,

Vu l'avis défavorable de Météo France en date du 10/08/2010,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011180-0012 en date du 29/06/2011 relatif à l'enquête publique préalable portant sur la demande de permis de construire sollicité par la SAS du Parc d' Energies Renouvelables Catalan en vue de l'implantation d'un ensemble éolien situé sur les communes de Baixas, Calce, Pézilla la Rivière et Villeneuve de la Rivière,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17/10/2011 au 21/11/2011,

Vu le rapport de la commission d'enquête, conclusions et avis remis à l'autorité compétente en date du 31/01/2012,

Vu le courrier du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement /Direction Générale de la Prévention des Risques en date du 23/03/2012,

Vu le courrier d'EDF EN France en date du 23/03/2012

Vu le courrier de la SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan en date du 26/03/2012 portant engagement de respecter les propositions formulés par EDF EN France dans son courrier du 23/03/2012

Considérant que, comme suite à l'avis de Météo-France, le demandeur a pris l'engagement d'utiliser des éoliennes équipées de pales à signature réduite dans l'environnement du radar météorologique d'Opoul Périllos; sur un plan technique, cette évolution assortie d'un protocole de mesures a reçu l'accord du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et de Météo-France assistés de l'Office National d'Études et de Recherches Aérospatiales (ONERA);

Considérant les observations émises par la Chambre d'Agriculture lors de l'enquête publique;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE. Les constructions devront respecter les prescriptions suivantes.

Article 2

La prescription suivante sera respectée :

La SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan construira des éoliennes équipées de pales à signature réduite dans l'environnement du radar météorologique d'Opoul Périllos.

Les éoliennes présenteront une Surface Équivalente Radar Doppler inférieure ou égale à 70 m². Une tolérance de 10 m² est admise.

Les prescriptions de l'Aviation civile Sud/est seront respectées :
(avis ci-joint).

Les prescriptions du Conseil Général concernant les accès seront respectées :
(avis ci-joint).

Les prescriptions du service Départemental d'Incendie et de Secours seront respectées :
(avis ci-joint).

Les prescriptions du Ministre de la défense, commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes seront respectées :

Le demandeur devra tenir informé le commandement de la zone aérienne de défense Sud de Salon de Provence des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).

Les prescriptions du service Réseau Transport Électricité seront respectées :
(avis ci-joint).

Les prescriptions de la DRAC seront respectées :

Un diagnostic archéologique préventif devra être réalisé suivant l'arrêté N° 10/383-8136
(avis ci-joint).

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur des Territoires et de la Mer, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le 29 mars 2012

Le Préfet,

René BIDAL

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

--



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2012089-0016

**signé par Préfet
le 29 Mars 2012**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH**

AP accordant un permis de construire au nom
de l'Etat pour la construction de 4 éoliennes
sur la commune de Villeneuve de la Rivière



Préfet de Pyrénées-Orientales

date de dépôt : 13 juillet 2010

demandeur : SAS du Parc d'Énergies
Renouvelables Catalan, représentée par
Monsieur AUGÉIX David

pour : construction de 4 éoliennes
adresse terrain , à Villeneuve-la-Rivière
(66610)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la demande de permis de construire présentée le 13 juillet 2010 par SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan, représentée par AUGÉIX David demeurant 100 Esplanade du Général de Gaulle - lieu-dit Coeur Défense – Tour B - 92932 PARIS LA DEFENSE,

Vu l'objet de la demande :

- pour construction de 4 éoliennes (V1 à V4 selon la demande sus visée) ;
- sur un terrain situé , à Villeneuve-la-Rivière (66610) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 51,24 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le POS approuvé en date du 23/04/1987 et modifié le 01/10/2007,
Vu les révisions simplifiées n° 1 et 2 approuvées le 16/12/2009,

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud Est en date du 15/10/2010,
Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 19/10/2010,
Vu l'avis favorable du Conseil Général S.R.D./ Plaine Littoral en date du 18/08/2010,
Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense en date du 02/08/2010,
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 10/08/2010,

Vu l'avis favorable de l' Armée de l'Air en date du 31/08/2010,

Vu l'avis favorable du Réseau Transport Électricité en date du 23/09/2010,

Vu l'avis favorable de la DRAC/archéologie préventive en date du 21/09/2010,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Villeneuve de la Rivière le 15/09/2010,

Vu l'avis défavorable du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire en date du 13/02/2012,

Vu l'avis défavorable de Météo France en date du 10/08/2010,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011180-0012 en date du 29/06/2011 relatif à l'enquête publique préalable portant sur la demande de permis de construire sollicité par la SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan en vue de l'implantation d'un ensemble éolien situé sur les communes de Baixas, Calce, Pézilla la Rivière et Villeneuve de la Rivière .

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17/10/2011 au 21/11/2011

Vu le rapport de la commission d'enquête, conclusions et avis remis à l'autorité compétente en date du 31/01/2012,

Vu le courrier du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement / Direction Générale de la Prévention des Risques en date du 23/03/2012

Vu le courrier d'EDF EN France en date du 23/03/2012

Vu le courrier de la SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan en date du 26/03/2012 portant engagement de respecter les propositions formulées par EDF EN France dans son courrier du 23/03/2012

Considérant que, comme suite à l'avis de Météo-France, le demandeur a pris l'engagement d'utiliser des éoliennes équipées de pales à signature réduite dans l'environnement du radar météorologique d'Opoul Périllos; sur un plan technique, cette évolution assortie d'un protocole de mesures a reçu l'accord du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et de Météo-France assistés de l'Office National d'Études et de Recherches Aérospatiales (ONERA).

Considérant les observations émises par la Chambre d'Agriculture lors de l'enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE. Les constructions devront respecter les prescriptions suivantes

Article 2

La prescription suivante sera respectée :

La SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan construira des éoliennes équipées de pales à signature réduite dans l'environnement du radar météorologique d'Opoul Périllos.

Les éoliennes présenteront une Surface Équivalente Radar Doppler inférieure ou égale à 70 m². Une tolérance de 10 m² est admise.

Les prescriptions de l'Aviation civile Sud/est seront respectées :
(avis ci-joint).

Les prescriptions du Conseil Général concernant les accès seront respectées :
(avis ci-joint).

Les prescriptions du service Départemental d'Incendie et de Secours seront respectées :
(avis ci-joint).

Les prescriptions du Ministre de la défense, commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes seront respectées :

Le demandeur devra tenir informé le commandement de la zone aérienne de défense Sud de Salon de Provence des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).

Les prescriptions du service Réseau Transport Électricité seront respectées :
(avis ci-joint).

Les prescriptions de la DRAC seront respectées :

Un diagnostic archéologique préventif devra être réalisé suivant l'arrêté N° 10/383-8136
(avis ci-joint).

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur des Territoires et de la Mer, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le 29 mars 2012

Le Préfet,

René BIDAL

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

**signé par Préfet
le 29 Mars 2012**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH**

AP accordant un permis de construire au nom de l'Etat pour la construction de 19 éoliennes et d'un pylone de supervision sur la commune de Pézilla de la Rivière.



Préfet de Pyrénées-Orientales

date de dépôt : 15 juillet 2010

demandeur : SAS du Parc d'Energies
Renouvelables Catalan, représentée par
Monsieur AUGÉIX David

pour : Construction de 19 éoliennes et d'un
pylône de supervision

adresse terrain : , à Pézilla-la-Rivière (66370)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la demande de permis de construire présentée le 15 juillet 2010 par SAS du Parc d'Energies Renouvelables Catalan, représenté par AUGÉIX David demeurant 100 Esplanade du Général de Gaulle - lieu-dit Coeur Défense – Tour B - 92932 PARIS LA DEFENSE,

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction de 19 éoliennes (P1 à P19 selon la demande sus visée) et d'un pylône de supervision ;
- sur un terrain situé , à Pézilla-la-Rivière (66370) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 252,27 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le PLU approuvé en date du 14/05/2008

Vu la 1ère mise à jour en date du 21/02/2011

Vu la 1ère modification simplifiée en date du 05/07/2011

Vu la 2ème modification simplifiée en date du 27/07/2011

Vu la révision simplifiée du PLU en date du 12/10/2011

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud Est en date du 15/10/2010,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 19/10/2010,

Vu l'avis favorable du Conseil Général S.R.D./ Plaine Littoral en date du 13/08/2010,

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense en date du 02/08/2010,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 10/08/2010,

Vu l'avis favorable de l' Armée de l'Air en date du 31/08/2010,

Vu l'avis favorable du Réseau Transport Électricité en date du 23/09/2010,

Vu l'avis favorable de la DRAC/archéologie préventive en date du 21/09/2010,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Pézilla la Rivière en date du 15/09/2010,

Vu l'avis défavorable du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire en date du 13/02/2012,

Vu l'avis défavorable de Météo France en date du 10/08/2010,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011180-0012 en date du 29/06/2011 relatif à l'enquête publique préalable portant sur la demande de permis de construire sollicité par la SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan en vue de l'implantation d'un ensemble éolien situé sur les communes de Baixas, Calce, Pézilla la Rivière et Villeneuve de la Rivière .

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17/10/2011 au 21/11/2011

Vu le rapport de la commission d'enquête, conclusions et avis remis à l'autorité compétente en date du 31/01/2012,

Vu le courrier du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement /Direction Générale de la Prévention des Risques en date du 23/03/2012

Vu le courrier d'EDF EN France en date du 23/03/2012

Vu le courrier de la SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan en date du 26/03/2012 portant engagement de respecter les propositions formulées par EDF EN France dans son courrier du 23/03/2012,

Considérant que, comme suite à l'avis de Météo-France, le demandeur a pris l'engagement d'utiliser des éoliennes équipées de pales à signature réduite dans l'environnement du radar météorologique d'Opoul Périllos; sur un plan technique, cette évolution assortie d'un protocole de mesures a reçu l'accord du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et de Météo-France assistés de l'Office National d'Études et de Recherches Aérospatiales (ONERA).

Considérant les observations émises par la Chambre d'Agriculture lors de l'enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE. Les constructions devront respecter les prescriptions suivantes .

Article 2

La prescription suivante sera respectée :

La SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan construira des éoliennes équipées de pales à signature réduite dans l'environnement du radar météorologique d'Opoul Périllos.

Les éoliennes présenteront une Surface Équivalente Radar Doppler inférieure ou égale à 70 m². Une tolérance de 10 m² est admise.

Les prescriptions de l'Aviation civile Sud/est seront respectées :
(avis ci-joint).

Les prescriptions du Conseil Général concernant les accès seront respectées :
(avis ci-joint).

Les prescriptions du service Départemental d'Incendie et de Secours seront respectées :
(avis ci-joint).

Les prescriptions du Ministre de la défense, commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes seront respectées :

Le demandeur devra tenir informé le commandement de la zone aérienne de défense Sud de Salon de Provence des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).

Les prescriptions du service Réseau Transport Électricité seront respectées :
(avis ci-joint).

Les prescriptions de la DRAC seront respectées :

Un diagnostic archéologique préventif devra être réalisé suivant l'arrêté N° 10/383-8136
(avis ci-joint).

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur des Territoires et de la Mer, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le 29 mars 2012

Le Préfet,

René BIDAZ

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.